

**DANS L’AFFAIRE DE L’OPPOSITION
de Arrow Manufacturing Incorporated à
la demande n° 1178270 produite par Cluett,
Peabody Canada Inc. en vue de l’enregistrement
de la marque ARROW & Dessin, demande
ultérieurement cédée à Cluett, Peabody & Co., Inc.**

Le 16 mai 2003, Cluett, Peabody Canada Inc. a produit une demande d’enregistrement pour la marque de commerce ARROW & Dessin (reproduite ci-dessous), fondée sur un emploi projeté au Canada en liaison avec des [TRADUCTION] « bretelles ». Cette demande a été cédée à Cluett, Peabody & Co., Inc., et a été par la suite publiée aux fins d’opposition le 10 septembre 2003.



L’opposante, Arrow Manufacturing Incorporated, a produit une déclaration d’opposition le 7 février 2005, et une déclaration d’opposition modifiée, le 29 mars de la même année. Il a été signifié un exemplaire de la déclaration modifiée à la requérante le 12 avril 2005. Le premier motif d’opposition est que la demande de la requérante n’est pas conforme à l’alinéa 30i) de la *Loi sur les marques de commerce*. En effet, soutient l’opposante, la requérante ne pouvait être convaincue qu’elle avait le droit d’employer au Canada la marque de commerce visée par la demande,

[TRADUCTION] « [...] étant donné la relation de longue date entre la première requérante et l'opposante, dans le cadre de laquelle elles avaient convenu de coexister sur le marché canadien. »

Le deuxième motif d'opposition est que la requérante n'est pas la personne ayant le droit d'obtenir l'enregistrement sous le régime du paragraphe 16(3) de la Loi, parce que, à la date de production de la demande d'enregistrement par ladite requérante, la marque de commerce visée par cette demande créait de la confusion avec la marque de commerce ARROW, et que le nom commercial Arrow Manufacturing Incorporated avait déjà été employé et révélé au Canada par l'opposante en liaison avec un ensemble de marchandises comprenant les suivantes :

[TRADUCTION] ceintures et bretelles; fixe-chaussettes, brassards et petits articles de cuir (p. ex., portefeuilles, breloques pour clefs, trousse de toilette, étuis pour passeports et porte-documents); valises et sacs de voyage; et bijoux pour hommes (p. ex., boutons de manchettes et fixe-cravates).

Le troisième motif d'opposition est que la marque de commerce de la requérante n'est pas distinctive, étant donné l'emploi par l'opposante de sa marque de commerce et de son nom commercial.

La requérante a produit et signifié une contre-déclaration. Ni l'une ni l'autre des parties n'ont produit d'éléments de preuve, et seule la requérante a présenté un plaidoyer écrit. Une audience a été tenue, à laquelle seule la requérante était représentée.

Selon les règles de preuve habituelles, l'opposante doit s'acquitter d'une charge de

présentation consistant à prouver les faits sur lesquels elle fonde les allégations relatives à chaque motif d'opposition. Lorsqu'on dit qu'une charge de présentation pèse sur l'opposante à l'égard d'une question donnée, on veut dire que l'examen au fond de celle-ci est subordonné à la production d'éléments de preuve suffisants pour qu'il soit possible d'en conclure raisonnablement à l'existence des faits qu'elle allègue à l'appui de sa thèse sur ladite question; voir *Joseph E. Seagram & Sons c. Seagram Real Estate Ltd.* (1984), 3 C.P.R.(3d) 325, aux pages 329 et 330 (C.O.M.C.), et *John Labatt Ltd. c. Molson Companies Ltd.* (1990), 30 C.P.R.(3d) 293, aux pages 297 à 300 (C.F. 1^{re} inst.).

Comme l'opposante n'a pas produit d'éléments de preuve, elle ne s'est acquittée de sa charge de présentation à l'égard d'aucun de ses motifs d'opposition, de sorte que ceux-ci sont tous rejetés.

En conséquence, en vertu des pouvoirs qui me sont délégués sous le régime du paragraphe 63(3) de la Loi, je rejette l'opposition.

FAIT À GATINEAU (QUÉBEC), LE 7 NOVEMBRE 2008.

David J. Martin
Membre
Commission des oppositions des marques de commerce

Traduction certifiée conforme
Édith Malo, LL.B.